

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 777 vom 22. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___777

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 777 du 22 août 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 777 del 22 agosto 2013

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par A.S. _____ à l'encontre du Procureur U. _____ (art. 13 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse [LVCPP]; RSV 312.01).

E. 2

a) L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 c. 2.2; TF 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 c. 3.1; TF 1B_415/2011 du 25 octobre 2011 c. 2.1; TF 1B_290/2011 du 11 août 2011 c. 2.1; TF 1B_131/2011 du 2 mai 2011 c. 3.1). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge – respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) – dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B_629/2011 ibid. c. 2.1 et la référence citée; ATF 126 I 68 c. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (TF 1B_629/2011 ibid.; ATF 136 III 605 c. 3.2.1; ATF 134 I 20 c. 4.2). b) A.S. _____ reproche en premier lieu au Procureur d'envisager de rendre une ordonnance de classement dans la cause n°

PE12.004961 alors que les éléments du dossier démontreraient la culpabilité de B.S. _____. Le fait que le Procureur envisage une décision contraire à celle souhaitée par A.S. _____ ne constitue pas un motif de récusation. Le cas échant, la voie d'un éventuel recours sera ouverte si une ordonnance de classement venait à être rendue. En outre, c'est en vain qu'A.S. _____ reproche au Procureur de ne pas avoir auditionné le prévenu, alors que ce dernier a été entendu le 6 juillet 2012 (cf. PV aud. 1, dossier n° PE12.004961). Il n'y a donc aucun grief à retenir à l'encontre du Procureur U. _____ dans ce dossier. c) S'agissant de la cause n° PE12.001777, A.S. _____ conteste le contenu des dépositions recueillies, ce qui est naturellement irrelevant dans le cadre d'une demande de récusation. Il soulève au surplus le fait que le Procureur ne lui aurait pas permis d'assister à l'audition d'un témoin. Cette affirmation est contredite par le courrier qui lui a été adressé le 22 janvier 2013 pour l'informer de la date prévue de l'audition du témoin M. _____ et de son droit d'y participer. Il se plaint encore du fait qu'une lettre datée du 19 mars 2013 ne figurait pas au dossier lorsqu'il l'a consulté. Cette lettre est en fait la plainte pénale déposée par A.S. _____ contre le témoin M. _____ que le Procureur a d'abord fait verser dans le cadre d'un nouveau dossier concernant précisément ce témoin (cf. cause n° PE13.005648). On peut certes admettre, avec le requérant, que ce document était utile à l'instruction de la présente cause et devait par conséquent y être versé. C'est chose faite depuis le 29 juillet 2013 (cf. P. 35, dossier n° PE12.001777). On ne saurait toutefois tirer de cet épisode la preuve de l'existence d'un motif de prévention du Procureur U. _____ à l'égard d'A.S. _____. Ce dernier relève encore que la note d'honoraires de l'avocat des prévenues leur aurait été adressée le 16 mai 2013, soit avant même la clôture de l'instruction, ce qui laisserait penser que l'affaire était jugée d'avance. En réalité, l'avocat a effectivement déposé une note d'honoraires dans le cadre de l'avis de prochaine clôture dans l'éventualité d'une indemnité au sens des art. 429 ss CPP, ce qui est parfaitement conforme à la procédure. Aucun des griefs soulevés n'est donc justifié. d) A.S. _____ fait grief au Procureur, s'agissant de la cause n° PE12.001209, d'avoir procédé à l'audition du témoin M. _____ en son absence. Le requérant se méprend une fois de plus, puisqu'un courrier daté du 27 mars 2012 lui a été envoyé à l'adresse figurant sur le procès-verbal d'audition-plainte pour l'informer de la date prévue de l'audition de ce témoin et de son droit d'y participer. Ce grief est donc également infondé. e) Enfin, A.S. _____ invoque, sous la rubrique « violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 al. 1 CP », un certain nombre d'éléments dont la Cour de céans peine à saisir la pertinence. Le procès-verbal de l'audition de W. _____ évoqué par le requérant n'apparaît dans aucun des dossiers pendants devant le Procureur de l'arrondissement de Lausanne. Les autres éléments soulevés concernent en outre la cause au fond et ne permettent pas de retenir une quelconque prévention du Procureur U. _____.

E. 3

En définitive, la demande de récusation présentée par A.S. _____ ne met en évidence aucun argument fondé et susceptible de mettre en lumière une prévention du Procureur U. _____. Le simple fait que ce dernier instruit les six dossiers ouverts sur plainte du requérant ne suffit pas, au surplus, à fonder une demande de récusation. Partant, la demande de récusation présentée le 4 juin 2013 par A.S. _____ doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de récusation présentée par A.S. _____ à

l'encontre du Procureur U. _____ dans les dossiers n° PE12.001209-AUP, PE12.001777-AUP, PE12.004961-AUP, PE12.023821-AUP, PE13.005648-AUP et PE13.014399-AUP est rejetée. II. Les frais de la procédure, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'A.S. _____. III. La présente décision est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.S. _____, - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.